



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : ERASS – 2022 – 14 – 366**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
CARGO PROPERTY DEVELOPMENT
Communes de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier son article R.181-41 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** la demande présentée le 22 décembre 2020 par la société Cargo Property Development, dont le siège social est situé ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale d'exploiter une plate-forme logistique, sur le territoire des communes de Cormelles-le-Royal, Mondeville et Grentheville ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18/07/2022 proposant la prorogation de six mois du délai d'instruction de la demande susvisée de la société Cargo Property Development ;
- Vu** l'accord du pétitionnaire en date du 18/07/2022 sur la prorogation du délai d'instruction de la demande d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été reçu complet et régulier le 31 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état des parcelles délaissées par la société PSA ne sont pas achevés ;

CONSIDÉRANT que les parcelles délaissées par la société PSA doivent accueillir le projet du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-41, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale est fixé à 2 mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-41, le délai est prolongé d'1 mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39 ;

CONSIDÉRANT que les délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Délai de décision - Prorogation

Le délai de la phase de décision de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée est prorogé de six mois, soit jusqu'au 25 novembre 2022.

Article 2 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publication et notification

Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet à la relance



Nathan DE LARA

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- maires de Cormelles-le-Royal, Grentheville et Mondeville ;
- directeur immobilier de supply chain ;
- directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie ;
- chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.